

Arrêt

n° 97 841 du 25 février 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Dans la présente affaire, le requérant, de nationalité guinéenne, travaillait en tant que civil pour la police en qualité d'instructeur en arts martiaux. Il a introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 septembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait ainsi que du bienfondé et de l'actualité de sa crainte, à savoir qu'il était recherché par les autorités pour avoir participé au rassemblement du 28 septembre 2009 au stade de Conakry et pour avoir effectué des démarches trop assidues pour retrouver deux recrues inspecteurs de police disparues à cette occasion. Par son arrêt n° 83 190 du 18 juin 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 25 juillet 2012. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente et déclare être toujours recherché par les forces de l'ordre guinéennes. Il étaye sa nouvelle demande par le dépôt de trois convocations, respectivement des 25 juin 2012 et 4 et 11 juillet 2012, de deux lettres manuscrites de l'agent de police S. S. et de l'inspecteur principal M. B., toutes deux accompagnées d'une photocopie de leur carte professionnelle, d'une lettre manuscrite de son chef de quartier, attestant qu'il est recherché, et d'un CD (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 9).

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit ainsi que du bienfondé et de l'actualité de sa crainte ou du risque réel de subir des atteintes graves, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et de la crainte de persécution ou du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé et l'actualité de sa crainte ou du risque de subir des atteintes graves n'étaient établis.

La partie défenderesse considère que les divers documents que la partie requérante a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que, par son arrêt n° 83 190 du 18 juin 2012, le Conseil a jugé lui faire défaut. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont établis.

Le Conseil constate d'emblée que la lettre manuscrite de son chef de quartier, attestant que le requérant est recherché, et les trois convocations des 25 juin 2012 et 4 et 11 juillet 2012, que la partie requérante annexe à sa requête, figurent déjà au dossier administratif (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 9) et ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

La partie requérante soutient que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa seconde demande prouvent les faits qu'elle invoque et la crainte qu'elle allègue.

De manière générale, elle fait valoir qu'il « convient de savoir si le CGRA considère ou non [ces] [...] pièces [...] comme des faux, ce qu'il ne semble pas » (requête, page 4).

Le Conseil rappelle à cet égard qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant.

Ainsi en particulier, alors que le Commissaire adjoint relève « qu'aucun motif n'est exprimé sur aucune des [trois] convocations » précitées et que celles-ci ont été envoyées plus de deux ans et demi après les faits, la partie requérante fait valoir, d'une part, que « la plupart de ces types de convocations lorsqu'elles sont émises dans notre pays, ne comporte[nt] pas les motifs de celles-ci [...] pour des raisons évidentes » et, d'autre part, que « le fait que les trois convocations [...] se soient succédé[...] sur un laps de temps relativement bref, montre[...] l'empressement des autorités policières à entendre le requérant » (requête, page 3).

Ces arguments ne sont guère convaincants : en effet, outre le fait qu'il est totalement incohérent que les autorités guinéennes envoient une convocation à une personne qui se sait recherchée, et ce, en outre, près de deux ans et demi après les faits, aucun motif n'y est en tout état de cause renseigné, empêchant ainsi d'établir un lien entre ces convocations et les faits invoqués par le requérant.

Ainsi encore, la partie requérante soutient que l'attestation du chef de quartier n'est pas un document de complaisance mais qu'il s'agit d'un « descriptif des griefs [...] que les autorités reprochent » au

requérant et que ce document est revêtu du sceau officiel du chef de quartier, ce qui lui « donne la force exécutoire des actes accompli[s] par un fonctionnaire de l'[E]tat guinéen » (requête, page 3).

Il suffit au Conseil de constater que ce document n'apporte aucun éclaircissement pertinent sur les faits et les recherches invoqués par le requérant susceptible de leur restituer la crédibilité qui leur fait défaut, cette lettre étant muette sur les griefs concrets reprochés à ce dernier.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, qui est totalement muette à cet égard, ne formule pas le moindre moyen pour mettre en cause les motifs de la décision concernant les autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

En conclusion, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les pièces produites par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant déjà mise en cause par l'arrêt du Conseil n° 83 190 du 18 juin 2012.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité et que les documents qu'elle produit pour les étayer, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et des mêmes documents, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête (pages 3 et 4), qui se borne à faire état de la situation politique incertaine en Guinée, de la tension qui y prévaut en matière de sécurité et d'affrontements violents « dans les rues de Conakry après l'élection présidentielle », se référant aux « Conseils aux voyageurs délivrés par les différents ministères des Affaires étrangères » et notamment à l'avertissement des autorités canadiennes dont elle reproduit un extrait de deux lignes, ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE